



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2025-40
Réglementant la circulation
Rue de Chécy, Rue de Neuville et rue de Maison Rouge
Pour la pose et la dépose des illuminations de Noël

Le Maire de la commune de Vennecy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2025 par l'entreprise ISI ELEC, 5 impasse de la Garenne à Saint Denis de l'hôtel (45550) – pour la pose et la dépose des illuminations de Noël, rue de Chécy, rue de Neuville et rue de Maison rouge à Vennecy (45760).

ARRÊTE

Article 1 – du 1er octobre 2025 au 31 janvier 2026, la circulation sera règlementée rue de Chécy, rue de Neuville et rue de Maison rouge, ainsi qu'il suit :

- Stationnement du camion d'intervention autorisée sur les lieux des installations,
- Stationnement des véhicules interdit,
- Vitesse limitée à 30km/h

Article 2 – Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

Article 4 – La signalisation de la part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l'entreprise mentionnée ci-dessus, chargée des travaux.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier et disponible sur le site internet de la Mairie de Vennecy.

Article 8 – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise ISI ELEC,
- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- Le SDIS
- Le SITOMAP de Pithiviers
- L'agence Territoriale d'Orléans
- Les cars Rémy

A Vennecy,
le 29 septembre 2029

Le Maire,
Roger DESLANDES

